

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle St Rémy d'Aurillac à Aurillac du Périgord
(Dordogne)

appartenant à la commune d'Aurillac

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Aurillac du
Périgord

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JAN 1928

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.